

BStGer BB.2006.126 vom 22. Februar 2007

Bundesstrafgericht, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2006.126

FR: TPF BB.2006.126 du 22 février 2007

IT: TPF BB.2006.126 del 22 febbraio 2007

Regeste

Participation à l'administration des preuves (118 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et avec pleine cognition la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 122 IV 188, 190 consid. 1 et arrêts cités).

E. 1.2

Aux termes des art. 214 ss PPF (applicables par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF et en vertu de l'art. 28 al. 1 let. a LTPF), il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du procureur général. Lorsque la plainte concerne une opération du procureur, elle doit être déposée dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF). L'ordonnance querellée date du 17 novembre 2006; elle a été notifiée au plaignant le 20 novembre 2006. Le délai de plainte commençait à courir le lendemain. Le dernier jour du délai tombant le samedi 25 novembre, le délai expirait le premier jour ouvrable suivant, soit le 27 novembre 2006. Postée à cette date, la plainte a été déposée en temps utile.

E. 1.3

Le droit de porter plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). La recevabilité de la plainte est soumise à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision attaquée, respectivement à l'examen des griefs soulevés. L'intérêt au recours doit encore exister au moment où l'autorité statue, laquelle se prononce sur des questions concrètes et non théoriques. Il fait défaut en particulier lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté ou est devenu sans objet (arrêt du Tribunal fédéral 1P.340/2000 du 8 août 2000 consid. 2 et arrêt cité).

E. 1.4

L'audience du 6 décembre 2006 ayant eu lieu, les conclusions du plaignant deviennent sans objet dans la mesure où, si l'autorité de plainte devait constater que le plaignant aurait dû être admis à participer à

- 4 -

l'administration des preuves, sa décision ne permettrait pas de corriger la violation. Faute d'intérêt actuel, la plainte devrait dès lors être considérée comme irrecevable. Dans la mesure où, toutefois, la question se reposera inéluctablement au cours de la procédure, le plaignant a un intérêt certain à ce que le grief soit tranché. La plainte est ainsi recevable.

E. 1.5

En présence de mesures non coercitives, la Cour des plaintes examine les opérations et les omissions du MPC avec un pouvoir restreint. Dans le cas d'espèce, c'est donc avec un pouvoir de cognition limité que les griefs soulevés par la plaignante seront analysés (TPF BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 2).

E. 2.1

Les droits de prendre connaissance du dossier, de faire administrer des preuves et de participer à leur administration effective font partie du droit général d'être entendu qui découle de l'art. 29 al. 2 Cst. (PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2e éd., Genève - Zurich - Bâle 2006, p. 214 n° 330). Le droit d'être entendu est assuré à toute personne touchée directement dans ses intérêts par une mesure, en particulier à la personne poursuivie, mais également au lésé qui s'est constitué partie civile, au ministère public ainsi qu'à tout tiers intervenant directement atteint (PIQUEREZ, *op. cit.*, p. 216 n° 332; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6e éd., Bâle - Genève - Munich 2005, p. 250 n° 2; s'agissant du lésé: PIQUEREZ, *op. cit.*, p. 333 n° 509; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, *op. cit.*, p. 144 ss). La PPF consacre le droit de consulter le dossier à l'art. 116. Quant aux articles 102 al. 1 et 118, ils traitent de la faculté des parties de proposer au procureur général l'administration de certaines preuves et du droit de participer matériellement à leur administration. Les articles 116 et 118 PPF s'appliquent aux enquêtes de police judiciaire placées sous la direction du MPC par renvoi de l'art. 103 al. 2 PPF (BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *Le nouvel engagement de la Confédération dans la poursuite pénale*, Berne 2001, p. 193 n° 254).

E. 2.2

Le droit d'accéder au dossier n'est pas absolu. L'art. 116 PPF dispose que l'inculpé peut en prendre connaissance « dans la mesure où le résultat de l'instruction n'en est pas compromis ». Littéralement, la disposition vise l'inculpé. Cela étant, les autres parties ne disposent pas davantage d'un droit inconditionnel à accéder au dossier. Dans le même ordre d'idée, l'art. 118 PPF permet aux parties de participer à l'administration des preuves « dans la mesure compatible avec la bonne marche de l'enquête ». La portée du droit de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves doit donc être appréciée de cas en cas, en fonction des intérêts en présence – publics ou privés – et des circonstances particulières du cas

- 5 -

(PIQUEREZ, *op. cit.*, p. 220 n° 336; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, *op. cit.*, p. 258 n° 18). Par ailleurs, plus l'enquête est à un stade avancé, moins la restriction des droits des parties trouve de justification (ATF 119 Ib 12 consid. 5). Le droit d'accéder à l'intégralité du dossier devra dans tous les cas être garanti au moment de la clôture de l'instruction formelle (art. 119 al. 2 PPF; ATF 120 IV 242 consid. 2c/bb et les arrêts cités).

E. 2.3

Dans le présent cas, il apparaît que, dans son état actuel, le dossier contient des informations et éléments étrangers à la dénonciation faite par le plaignant. Comme l'a révélé l'instruction de la plainte, l'enquête initiée par ce dernier ne fait pas l'objet d'une procédure séparée mais, vraisemblablement pour des questions pratiques, d'une instruction plus vaste conduite par le même PFE et portant sur plusieurs affaires de fuite similaires. Dans la

mesure où les trois procédures sont instruites simultanément, il n'y a pour l'heure qu'un seul et unique dossier. Il ressort de la prise de position du PFE que les informations recueillies n'ont pas encore pu être analysées (l'analyse est en cours) et qu'un rapport de police circonstancié est attendu pour la deuxième quinzaine de février (act. 12 p. 3). Dans ces circonstances, il faut bien reconnaître que si le plaignant devait être admis à consulter le dossier, il aurait accès à des informations qui ne le concernent point, voire qui sont protégées par le secret de fonction. S'agissant par ailleurs d'enquêtes liées à un thème sensible (terrorisme, propagande terroriste), il est manifeste que la consultation du dossier et la présence du mandataire lors des auditions sont de nature à mettre en danger le bon déroulement de l'enquête. A ce stade, les intérêts privés et publics doivent donc l'emporter sur l'intérêt du plaignant. A noter que la violation du droit d'être entendu invoquée par ce dernier doit être d'autant plus relativisée que la restriction imposée par le PFE est de nature temporaire. La restriction du droit d'être entendu satisfaisant aux principes de l'intérêt public et de la proportionnalité, la plainte est infondée.

E. 2.4

Il convient d'ajouter que le principe de la célérité est aussi respecté. Comme le démontre l'inventaire transmis le 30 janvier 2007 (act. 19.1), le PFE n'est pas resté inactif. Le spectre de son enquête est plutôt large et le nombre d'informations à trier n'est pas négligeable.

E. 3

Conformément à l'art. 245 PPF, et par application analogique de la disposition transitoire de l'art. 132 LTF aux procédures introduites devant le Tribunal pénal fédéral, les frais et dépens se déterminent selon les art. 156 ss OJ. La plainte étant en l'espèce infondée, des frais sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. 2 OJ). Conformément à l'art. 3 du Règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal fédéral du

- 6 -

11 février 2004 (RS 173.711.32), l'émolument est fixé à Fr. 1500.--, couverts par l'avance de frais.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.